

31

JAN

2025

Chancellerie

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative cantonale intitulée: « Garantir la souveraineté : Non aux frontaliers dans les postes stratégiques de l'Etat ! » :

Les citoyennes soussignées et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Art. 1 Modifications

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) du 4 décembre 1997 est modifiée comme suit :

Art. 3A Rapport particulier de solidarité (nouveau)

1 Le personnel visé par la présente loi, impliqué dans des activités d'exercice de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, doit être, sous réserve de dispositions législatives spéciales, de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement et résider de manière effective dans le canton de Genève.

2 Ces activités recouvrent la participation, directe ou indirecte, à l'une des tâches comportant :

- a) L'élaboration, la mise en application et le contrôle d'actes juridiques ;
- b) Le maintien de l'ordre public et les mesures impliquant un recours possible à l'usage de la contrainte ;
- c) L'administration, la collecte et la gestion des finances publiques ;
- d) L'accès à des informations sensibles ou confidentielles concernant l'Etat ;
- e) L'administration du système judiciaire ainsi que l'exécution des peines et mesures ;
- f) La collecte et la gestion de données personnelles sensibles relatives aux résidents du canton de Genève.

3 Les restrictions énoncées à l'alinéa 1 s'appliquent uniquement aux activités visées à l'alinéa 2, exercées de manière régulière par le personnel et représentant une part prépondérante de ses fonctions.

4 Les activités susceptibles de connaître des restrictions doivent être examinées au cas par cas afin de vérifier si les conditions imposées sont justifiées au regard de la nature des responsabilités et des risques pour l'intérêt général de l'Etat.

Art. 36 Dispositions transitoires (nouvel alinéa)

4 Dès l'entrée en vigueur de l'article 3A, le personnel ne répondant pas aux critères, dispose d'un délai d'un an pour se conformer aux nouvelles exigences.

La signature doit être apposée personnellement à la main par la personne signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seules les personnes de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les personnes de nationalité suisse vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électrices et électeurs suivants : François Baertschi, avenue du Mail 15 bis, 1205 Genève; Mauro Poggia, rue de l'Athénée 21, 1206 Genève ; Mohanad Farjani, rue Moillebeau 34, 1209 Genève; Amar Madani, rue de Lyon 51, 1203 Genève; Philippe Morel, 22, chemin de la Troupe, 1253 Vandoeuvres ; Thierry Cerutti, ch. des Vidollets 59, 1214 Vernier; Benjamin Pellegrin, bd Carl-Vogt 14, 1205 Genève; Cédric Pilatti, rue des Noirettes 15, 1227 Carouge; David-Ulysse Jeanneret, rue de Saint-Jean 30A, 1203 Genève

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le 2 juin 2025.